

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1290864-31-2208
Dossier accréditation : AM-2001-9130

Montréal, le 2 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Gatineau
Employeur

et

Syndicat des Cols Blancs de Gatineau - SCFP 5400
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les employés et employés cols blancs de la Ville de Gatineau, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des brigadiers scolaires.** »

De : **Ville de Gatineau**
25, rue Laurier
Gatineau (Québec) J8X 4C8

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Alexandre Pinard
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M. Patrick Langevin
Pour l'association accréditée

AL/mpi